

§ 5. — Droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures.
(arrêté du 25 janvier 1883).

MESURES DE LONGUEUR.

Double-décamètre.....	0 ^r 60
Décamètre.....	0 60
Demi-décamètre.....	0 60
Double-mètre.....	0 35
Double mètre pour tapissiers.....	0 25
Mètre.....	0 20
Mètre pour tapissiers.....	0 25
Demi-mètre.....	0 20
Demi-mètre pour tapissiers.....	0 25
Double-décimètre.....	0 25
Décimètre.....	0 20

MESURES DE SOLIDITÉ.

Double stère.....	2 00
Stère.....	2 00

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre.....	2 00
Demi-hectolitre.....	1 35
Double-décalitre.....	0 30
Décalitre.....	0 25
Demi-décalitre.....	0 20
Double-litre.....	0 15
Litre.....	0 15
Demi-litre.....	0 15
Double-décilitre, décilitre et demi-décilitre.....	0 15

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double-décalitre.....	1 20
Décalitre et demi-décalitre.....	1 00
Double-litre.....	0 60
Litre.....	0 35
Demi-litre.....	0 20
Double-décilitre.....	0 25
Décilitre, demi-décilitre, double-centilitre et centilitre.....	0 20

POIDS EN FER.

Cinquante kilogrammes.....	2 00
Vingt, dix et cinq kilogrammes.....	0 60
Deux kilogrammes, un kilogramme et un demi-kilogramme.....	0 25
Deux hectogrammes, un hectogramme, un demi-hectogramme et au dessous..	0 25

POIDS EN CUIVRE.

Cinquante kilogrammes.....	2 25
Vingt, dix et cinq kilogrammes.....	0 90
Deux kilogrammes et au-dessous.....	0 40

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-bascule pour les usines centrales.....	3 50
Balances à bras égaux et à bascule de magasin.....	2 00
Balances à bras égaux de comptoir.....	1 00
Balances à bras égaux de précision.....	1 00

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.